

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MARIA-CHAPDELAINÉ
MUNICIPALITÉ D'ALBANÉL

RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 20-259

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 18-236 AFIN D'Y MODIFIER LE SEUIL D'UNE DÉPENSE D'UN CONTRAT NE POUVANT ÊTRE ADJUGÉ QU'APRÈS UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE AINSI QUE D'AJOUTER UNE CLAUSE AFIN D'AVANTAGER LES ACHATS LOCAUX

Préambule

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 20 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*,

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les Municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE le seuil de la dépense d'un contrat ne pouvant être adjugé qu'après une demande de soumissions publique a été modifié en 2020;

ATTENDU QU'à la suite de l'adoption du projet de loi 122, le conseil municipal peut prévoir dans une demande de soumission que le prix le plus bas soit déterminé après avoir tenu compte d'une marge préférentielle;

ATTENDU QUE, pour ce faire, la Municipalité souhaite ajouter un article à la *Politique de gestion contractuelle* afin d'avantager les achats locaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 5 octobre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR DAVE PLOURDE, CONSEILLER
APPUYÉ PAR TOMMY LALIBERTÉ, CONSEILLER
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil de la municipalité d'Albanéel adopte le règlement portant le numéro 20-259 et qu'il soit, par ce règlement, ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) De modifier le dernier « Attendu que » du règlement 18-236 afin de retirer la partie suivante étant donné que le seuil risque de changer de nouveau dans le futur :
« ...ce seuil étant, depuis le 19 avril 2010, de 101 100 \$ et pourra être modifié à la suite de l'adoption, par le ministre, d'un règlement en ce sens »;
- b) D'ajouter la clause suivante afin d'avantager l'achat local :
« Fixation d'une marge préférentielle faisant en sorte que lorsque ces soumissions seront demandées avec des fournisseurs autres que locaux, le conseil municipal acceptera de donner la soumission au fournisseur local dans les cas suivants :
 - Achat de 0 \$ à 10 000 \$, achat strictement local;
 - 10 001 \$ à 50 000 \$, écart de 5 % maximum de 1 000 \$;
 - 50 001 \$ à 100 000 \$, écart maximum de 2 000 \$. »

ARTICLE 3

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 du *Code municipal du Québec*.

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la municipalité.

Adopté à Albanel, ce 2 novembre 2020.

FRANCINE CHIASSON, mairesse

STÉPHANIE MARCEAU, CPA, CA, directrice générale

AVIS DE MOTION À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 OCTOBRE 2020

DÉPÔT ET PRÉSENTATION À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 OCTOBRE 2020

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 NOVEMBRE 2020

AVIS PUBLIC PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2020

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 9 NOVEMBRE 2020